

*** LOI N° 88/016 DU 16/12/1988 REGISSANT LA PUBLICITE AU CAMEROUN (extrait)**

Article 16._ : Lorsqu'elle s'adresse aux enfants et aux adolescents, la publicité ne doit pas être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de déclaration visuelle, écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage, matériel, mental ou moral

CHAPITRE V : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article .35._ : Est puni des peines prévues à l'article 344 du code pénal, celui qui fait une publicité de nature à causer un dommage physique, matériel, mental ou moral aux enfants et adolescents, ou à compromettre leur éducation.